DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE PROVINS

MAIRIE DE VOULTON
77560

Tel: 01.64.00.17.75
mairie@voulton.fr

N° 15/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET :
Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de VOULTON,

- **Considérant** la demande en date du 27 octobre 2026 par laquelle la société STPEE MEAUX CHEZ SIG IMAGE – Technopole Izabel – Espace Hanami – 2 Allée Théodore Monod – 64210 Bidart, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin de permettre les travaux de remplacement d'armoires sur poteaux, remplacement et création de luminaires d'EP sur poteaux– **Hameau de Gimbrois, Rue des Platanes, Rue de l'Eglise, Hameau de Boloot, Rue du petit Tremblay, Hameau de Saint Martin des Champs à partir du 02 novembre 2026 et pour une durée de 45 jours.**

Les voies concernées sont : - Hameau de Gimbrois,Rue des Platanes, Rue de l'Eglise, Hameau de Boloot, Rue du petit Tremblay, Hameau de Saint Martin des Champs

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** la loi n0 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6,
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12
- **Vu** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **Vu** le règlement de voirie communale approuvé le 28 avril 2015, relatif à la conservation du Domaine Public,
- **Vu** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation
A compter du 02 novembre 2026, pour une durée de 45 jours, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Le stationnement est interdit à tous véhicules 30 mètres en amont et aval du chantier et le dépassement sont interdits pour tous véhicules.

ARTICLE 2 – sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
La signalisation, les déviations et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'entreprise devra assurer en permanence l'accès aux riverains.

ARTICLE 3 – implantation ouverture de chantier et récolement
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entreprise responsable des travaux, s'engage à laisse tout domaine public occupé dans l'état initial, et si nécessaire faire les travaux de la bonne mise en état.

ARTICLE 4 – responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Voulton.

ARTICLE 6 – recours
Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VOULTON, le 27 novembre 2026

Le Maire
Jacques SIMONY

